



155969 - Elle porta un bourqou (voile pour le visage qui laisse apparaître les yeux) pendant la marche entre Safa et Marwa

question

Je me suis mis en état de sacralisation et fait pèlerinage mineur donc la circumambulation sans porter le bourqou. au sortir de celle-ci, je suis allée faire la marche en portant le bourqou...Mon pèlerinage mineur est il valide?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le port du bourqou est interdit durant l'état de sacralisation donc aussi bien pendant la circumambulation que pendant la marche et jusqu'à la levée des interdits liés à l'état de sacralisation. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par al-Bokhari (1707) d'après Abdoullah ibn Omar selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **La pèlerine ne porte ni bourqou ni gants.**

Bourqou et niqab reviennent au même en ceci que leur port est interdit à la pèlerine.

Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:«Ibn al-Moundhir dit: la désapprobation du port du bourqou est reçue par une voie sure d'après Saad, Ibn Omar, Ibn Abbas et Aicha et nous ne sachions pas qu'ils soient contredits. Al-Bokhari et d'autres ont rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **La pèlerine ne porte ni bourqou ni gants.** Si elle avait besoin de se couvrir le visage au passage d'hommes près d'elle, elle peut rabaisser son voile depuis sa tête de manière à dissimuler son visage. Cette pratique fut rapportée d'Outhmane et d'Aicha. C'est l'avis d'Ataa, de Malick, de Thawri, de Chafii, d'Isaac et de Muhammad ibn al-Hassan, et nous ne sachions pas qu'il soit contesté.



Il est de surcroît attesté par ce qui a été rapporté d'après Aïcha (P.A.a) qui dit: Des caravaniers passaient près de nous alors que nous accomplissions le pèlerinage en compagnie du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui). Quand ils nous côtoyaient, nous nous dissimulions le visage à l'aide de nos vêtements. Quand ils s'éloignaient, nous les enlevions. (Rapporté par Abou Dawoud, 1833) Extrait d'al-Moughni (3/154). Le hadith transmis par Aïcha a été vérifié par al-Albani dans épître sur la djellaba de la femme.

Cela dit, vous avez commis une faute en portant votre bourqou pendant la marche. Si vous l'avez fait par ignorance ou par oubli, vous n'encourez rien. Si vous l'avez fait sciemment, vous êtes tenue de procéder à un acte expiatoire. Votre pèlerinage mineur reste valide.

L'acte expiatoire revêt trois formes: jeûner trois jours ou nourrir six pauvres ou égorger un mouton et en distribuer la viande à des pauvres de La Mecque et ses environs immédiats. Voir la réponse donnée à la question n° [12516](#).

Allah le sait mieux.